

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 3961900 3

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelée automatiquement si elle n'est pas dénoncée par l'un des deux Gouvernements avant l'expiration de son terme. Les deux Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention et ont apposé leurs signatures et sceaux à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et ont apposé leurs signatures et sceaux.

FAIT en double exemplaire à Karachi le 15 Janvier 1958.

Pour le Gouvernement canadien:
H. O. MORAN

Pour le Gouvernement pakistanais:
M. KHURSHID